Informations de base

2002/0173(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Eurojust: budget et réglementation financière Modification Décision 2002/187/JHA 2000/0817(CNS) Abrogation 2013/0256(COD) **Subject** 7.30.30 Lutte contre la criminalité 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (NI)	28/08/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	VAN HULTEN Michiel (PSE)	02/09/2002
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	HERNÁNDEZ MOLLAR Jorge Salvador (PPE-DE)	12/09/2002
AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2516	2003-06-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

17/07/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0406	Résumé
23/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2002	Vote en commission		
02/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0336/2002	
22/10/2002	Décision du Parlement	T5-0482/2002	Résumé
27/03/2003	Décision du Parlement	T5-0113/2003	Résumé
18/06/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
29/09/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0173(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2002/187/JHA 2000/0817(CNS) Abrogation 2013/0256(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0336/2002	02/10/2002	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T5-0482/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0022-0098 E	22/10/2002	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0113/2003 JO C 062 11.03.2004, p. 0018-0136 E	27/03/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0406	17/07/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2003/0659 JO L 245 29.09.2003, p. 0044-0045	Résumé

Eurojust: budget et réglementation financière

2002/0173(CNS) - 27/03/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission telle qu'amendée au cours de la séance du 22 octobre 2002.

Eurojust: budget et réglementation financière

2002/0173(CNS) - 22/10/2002 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (NI, I), le Parlement européen approuve la proposition sous réserve des amendements adoptés en commission au fond (se reporter au résumé précédent). Conformément à l'article 69 de son règlement intérieur, le Parlement européen a reporté le vote sur la résolution législative.

Eurojust: budget et réglementation financière

2002/0173(CNS) - 17/07/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : modification des actes constitutifs des organismes communautaires décentralisés, suite à l'adoption du nouveau règlement financier. CONTENU : le nouveau règlement financier applicable au budget général des CE entrera en vigueur le 1er janvier 2003 (voir CNS/2000/0203). Il introduit notamment une nouvelle approche du statut budgétaire et financier des organismes communautaires décentralisés. Les nouveautés les plus importantes concernant les agences communautaires se présentent de la manière suivante: - Article 185 : la Commission arrête un règlement financier cadre des organismes communautaires, dotés de la personnalité juridique et qui reçoivent des subventions à la charge du budget (voir CNS/2002 /0902) ; la décharge sur l'exécution des budgets des organismes communautaires est donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil ; l'auditeur interne de la Commission exerce, à l'égard des organismes communautaires, les mêmes compétences que celles qui sont attribuées à l'égard des services de la Commission ; les organismes communautaires appliquent les règles comptables arrêtées par le comptable de la Commission afin de permettre la consolidation de leurs comptes avec les comptes de la Commission; - Article 46, paragr. 3, point d : le tableau des effectifs des organismes communautaires est arrêté par l'autorité budgétaire générale. Ces nouveautés nécessitent d'adopter parallèlement des modifications aux actes de base portant création des agences concernées, afin de mettre en oeuvre ce nouveau système. La Commission aborde dans ces propositions, deux autres questions qui concernent les organismes communautaires décentralisés : la première est liée à l'actuel processus général de réforme, à savoir la question de la transparence et de l'accès public aux documents; la seconde concerne la procédure relative à la nomination des directeurs d'organismes communautaires. Le nouveau régime devrait s'appliquer aux quinze agences communautaires existantes, à savoir : - le Centre pour le développement de la formation professionnelle (Thessalonique); - la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin); - l'Agence européenne pour l'environnement (Copenhague); - la Fondation européenne pour la formation (Turin); - l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (Lisbonne); - l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (Londres); - l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail (Bilbao); - le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (Luxembourg); - l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (Vienne); - l'Agence européenne pour la reconstruction (Thessalonique); - l'Autorité européenne de sécurité des aliments; - l'Agence européenne de la sécurité aérienne; - l'Agence européenne pour la sécurité maritime; - Eurojust (assimilé à un organisme communautaire décentralisé). Deux organismes ne reçoivent pas de subventions à la charge du budget général et ne relèvent donc pas de la définition de l'art. 185 du nouveau règlement financier, à savoir : l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Alicante) et l'Office communautaire des variétés végétales (Angers). Ils sont néanmoins concernés par ces propositions en raison de la nécessité d'adapter leur cadre réglementaire en rapport, au moins, avec un aspect fondamental du nouveau règlement financier, à savoir la suppression totale du contrôle financier ex ante décentralisé.

Eurojust: budget et réglementation financière

2002/0173(CNS) - 18/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : mettre les actes constitutifs des organismes communautaires décentralisés en conformité avec le nouveau règlement financier de juin 2002. ACTE LÉGISLATIF : Décision 2003/659/JAI du Conseil modifiant la décision 2002/187/JAI instituant EUROJUST afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité. CONTENU : la décision vise à modifier la décision 2002/187/JAI en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à EUROJUST en vue d'assurer une concordance avec le nouveau règlement financier général qui est entré en vigueur le 1er janvier 2003 (règlement 1605/2002/CE, Euratom du Conseil). ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/10/2003.